

MENACES SUR LE CD-R

Quelle redevance devront acquitter les acheteurs ?

Depuis quelques mois, les discussions vont bon train entre les représentants des fabricants de CD-R et les différents organismes chargés de collecter les redevances sur les supports d'enregistrement vierges pouvant être utilisés pour la création de copie privée. D'après ce que nous avons pu apprendre, ces discussions devraient déboucher dans les mois à venir sur une taxation de tous les CD-R vierges vendus sur le marché français.



Cela fait plusieurs années (voir MOS N°156, page 50) que l'idée de taxer les CD-R vierges plane sur le consommateur français. Parce que la banalisation de ce média et des enregistreurs qui sont désormais vendus moins de 1.000 francs (TTC) favorisent la copie des œuvres musicales et audiovisuelles, les organismes en charge de la gestion et de la perception des droits des auteurs et des interprètes estiment qu'il est nécessaire de taxer ce support pour récupérer le manque à gagner du fait des copies privées réalisées par les particuliers. N'ayant pas assisté à ces réunions, nous n'avons pu que collecter les informations auprès de personnes présentes qui ont bien voulu nous informer en demandant parfois l'anonymat. Lors de l'une des dernières réunions qui s'est déroulée en juin, les organismes collecteurs auraient avancé comme montant de la taxe la somme de 14,40 francs par CD-R audio vendu et de 7,20 francs par CD-R "Data". Montant que les représentants des industriels ont immédiatement refusé. Les prochaines rencontres devraient avoir lieu au mois d'octobre 99 et pourraient étudier une contre proposition des industriels. Ceci avant que la commission en charge de ses problèmes ne statue sur le montant définitif. Nous employons à dessein le nom de CD-R "Data" dans cet article afin de le différencier du CD-R Audio destinés aux enregistreurs de CD-R/CD-RW de salon et qui servent uniquement à l'enregistrement de Compact Disc Audio ou de séquences musicales. Le CD-R Audio supporte d'ores et déjà une redevance ou "taxe" collectée par les organismes mandatés sur le territoire national. Avant de poursuivre, il convient de noter que la France n'est pas un cas isolé et que des discussions similaires ont lieu dans différents pays européens. C'est le cas en Allemagne où aucune décision officielle n'a été prise pour le moment. D'autres pays appliquent déjà une redevance pour copie privée sur les CD-R "Data": en l'Autriche, elle est de 0,05

euro par disque; soit 0,33 francs. En Hollande, elle est de 0,09 euro par disque, soit 0,59 francs tandis qu'en Finlande, elle est de 0,03 euro par heure d'enregistrement, soit un montant de 0,2426 francs pour un CD-R "Data" de 74 minutes (650 mégaoctets).

Pour l'instant, rien n'est décidé en France. Les discussions vont se poursuivre entre, d'une part, les représentants de la Sorecop et de Copie France chargées de la collecte des redevances et, d'autre part, les industriels réunis au sein du Syndicat National des Supports d'Enregistrement (SNSE). La décision définitive sera prise en commission.

Pour comprendre ce dossier, nous avons contacté les différentes parties prenantes et examiné les lois cadrant le sujet en France. Ces redevances "pour copie privée" sont collectées par deux organismes, la Sorecop (Paris) et Copie France (Paris). Fondée en septembre 1985 dans le prolongement de la loi française instaurant une rémunération sur la copie privée d'œuvre, la Sorecop collecte les redevances pour la partie "copie privée sonore" tandis que Copie France - fondé en juillet 1986 - récolte les redevances pour la "copie privée audiovisuelle". Outre leur mission de percepteur des taxes, ces deux organismes ont la charge de répartir entre leurs associés la rémunération pour "copie privée". Comme le précise l'un des documents émanant de la Sorecop, ces deux sociétés qui remplissent les conditions instaurées par le titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle ont pour associées les sociétés civiles représentant les trois collèges d'ayants droit suivants : auteurs, artistes-interprètes et producteurs".

Les textes du code de la propriété intellectuelle (livre III, titre I) prévoient dans l'article L.311-4 que "la rémunération prévue par l'article L.311-3 est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3° alinéa de l'article 256

bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports. Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet". Le montant de cette taxe est décidé après discussions et délibérations comme le prévoit l'article L.311-5 qui stipule que "les types de supports, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'état et composée, en outre, pour moitié de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit de rémunération, pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs... Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la Culture"... "Les décisions de la commission sont publiées au Journal Officiel de la République".

La loi prévoit une répartition des rémunérations (article L.311-7) pour moitié aux représentants des auteurs, un quart aux organismes délégués par les artistes interprètes et l'autre quart aux producteurs. Elle précise également dans son article L.321-9 que les sociétés de perception et de répartition des droits doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes (...) 25% des sommes provenant de la rémunération pour copie privée. Cet argent alloué à la création est réparti entre les différents représentants et son utilisation peut être contrôlé par les commissaires aux comptes des organismes collecteurs.

La loi prévoit quelques exceptions (article L.311-6) "La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou de production par : 1) les entreprises de communication audiovisuelle, 2) les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les personnes qui assurent pour le compte des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, la reproduction de ceux-ci; 3) les personnes morales ou organismes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la Culture qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicaps visuels ou auditifs". Cela concerne en premier lieu les supports d'enregistrement audio ou vidéo et le cas des CD-R (qui n'existaient pas en 85/86) n'a pas pu être pris en compte.

Comme l'on peut en juger à l'énoncé de ces différents articles, la loi concerne avant tout des supports d'enregistrement pour l'audio et la vidéo comme les cassettes magnétiques et plus récemment les Minidisc Audio. Tous les supports vierges de ce type vendus en France à l'heure actuelle sont taxés. Pour les médias permettant la copie de programmes audio (ou phonogrammes), le montant de la taxe est de 1,50 francs par heure d'enregistrement, soit 0,025 franc la minute comme l'a décrété la commission en charge des barèmes. Cette redevance est transparente pour les consommateurs. Ce sont les fabricants et les

importateurs des supports d'enregistrement dits "utilisables pour la copie privée" qui la versent avant de la répercuter dans le prix de vente. En ce qui concerne les médias permettant l'enregistrement de vidéogrammes, la taxe est de 2,25 francs par heure, soit 0,0375 francs par minute. Ce qui équivaut pour une cassette vidéo VHS vierge de trois heures à une rémunération de 6,75 francs. Sur un MiniDisc audio vierge de 74 minutes, la taxe est de 1,85 francs. Ces montants datent du 30 juin 1986 et ont été publiés au journal officiel du 23 août 1986. Les autres supports d'enregistrement donnant lieu à redevance pour copie privée sont la DCC, la DAT, la DVDC ainsi que les médias utilisés dans les appareils de lecture de séquences audio compressées avec MP3. Un document de la Sorecop annonce que, de 1986 à 1996, 5 milliards de francs ont été collectés. Depuis, ces deux organismes reçoivent environ 90 millions de francs par an de redevances pour les supports sonores et de 450 à 500 millions de francs par an pour les supports audiovisuels ou vidéo.

Nous avons interrogé les responsables de la Sorecop et de Copie France afin de connaître leurs attentes et leurs demandes en matière de taxe sur les CD-R "Data" vierges. Leur réponse est un peu vague. Le gérant de la Sorecop estime, après calcul et concertation avec ses membres, qu'une redevance comprise en 12 et 20 francs par CD-R "Data" vierge serait équitable au regard du manque à gagner des auteurs, interprètes et des producteurs qui ont vu les ventes de CD-Audio, notamment de "Singles", baisser au fur et à mesure que les enregistreurs de CD-R se répandaient dans le public. L'incidence serait de moins 12% des ventes sur certains disques CD-Audio très copiés.

Pour l'instant, aucun montant n'a été déterminé. C'est la commission tripartite qui en décidera mais aucune date de réunion n'a été fixée pour cette commission. D'après ce

Les ventes de CD-R en France selon le SNSE

Selon les statistiques du SNSE, 640.000 CD-R et CD-R Audio ont été vendus en France durant l'année 1998. Ces médias sont déjà taxés à hauteur de 0,025 franc la minute d'enregistrement ce qui équivaut à 1,85 francs par disque de 74 minutes. Sans tenir compte des médias de 80 minutes récemment disponibles, les sommes collectées ont atteint un total estimé à 1,184 million de francs pour l'année 98. Au cours du premier semestre 99, les ventes de CD-R audio ont été de 2,146 millions de disques qui ont rapporté environ 3,959 millions de francs. Par contre, les ventes de CD-R dits Data ont été de 35,180 millions de disques pour l'année 1998. Depuis la fin de l'année dernière, ce marché a enregistré une très forte progression. En effet, les ventes en France de CD-R dits Data ont représenté 34,287 millions de disques pour la seule première moitié de l'année 1999. Le prix d'un CD-R se situe entre 6,90 et 11 francs (TTC) en fonction de son emballage et du fournisseur.

F.P.

que nous ont rapporté des personnes présentes aux réunions entre les fabricants et les défenseurs des auteurs, une redevance de 14,40 francs par CD-R audio vierge et de 7,20 francs par CD-R "Data" aurait été demandée. Sommes souhaitées par Sorecop et Copie France que le gérant de la Sorecop n'a toutefois pas voulu confirmer. Sous certaines conditions, il pourrait être prévu une réduction de cette redevance pour certaines applications. Les représentants des fabricants via le SNSE estiment que la somme de 7,20 francs est trop élevée et pénalise les utilisateurs de CD-R "Data", notamment ceux qui utilisent ce média comme support d'archivage de fichiers ou de documents numérisés dans le cadre d'applications de GED COLD ou image ou comme moyen de diffusion d'informations à usage interne ou externe. Ces utilisateurs sont de tout type, administrations, institutions ou sociétés privées. Mais créer des dérogations pour des organismes ou des sociétés qui s'engageraient à n'utiliser les CD-R "Data" que pour la sauvegarde et l'exploitation de leurs propres données informatiques demanderait de modifier la loi de 1985 ou 86 ou de modifier les décrets en vigueur. Il se pourrait également qu'un organisme de contrôle soit créé mais l'on voit mal comment une petite entreprise ou un particulier pourra assurer le suivi d'un tel engagement. Si le montant de la redevance exigé par la commission est fixé à un niveau élevé, il va à contre-sens de certaines décisions. Ainsi dans sa norme Z42013 fraîchement publiée, l'AFNOR recommande l'utilisation des disques optiques WORM, dont le CD-R, comme support d'archivage et de sauvegarde pour les informations numériques ou les documents numérisés. Subir la redevance pour ce type d'application est totalement injustifié. Les responsables de l'APROGED (Association des professionnels de la GED qui réunit les principaux éditeurs, intégrateurs et prestataires de services) devraient réagir dans les prochaines semaines et feront connaître leurs positions sur le sujet en tant que consommateurs de ce type de média.

S'il est vrai que la banalisation des enregistreurs de CD-R et la démocratisation de ce média peut créer un manque à gagner du côté des producteurs, des éditeurs musicaux et des artistes, une redevance trop élevée sur les CD-R vierges ne doit pas pénaliser les consommateurs. Si c'était le cas, ces derniers s'interrogeraient sur l'augmentation brutale du prix des disques et auraient vite fait d'interpréter cette "taxe" comme un droit à copier sans retenue. La commission devra bien peser les conséquences à la fois professionnelles et commerciales d'un barème inapproprié de redevances.

Et pour l'avenir ?

Le CD-R comme le CD-RW sont des médias qui devraient encore exister sur le marché pendant quelques années; après ils laisseront place – en grande partie - à de nouveaux médias tels que les DVD enregistrables ainsi qu'à d'autres disques optiques enregistrables qui vont apparaître dans les prochaines années. Avec la convergence des technologies liée à l'utilisation du tout numérique, ces mêmes supports seront utilisés pour des applications de type informatique et dans des appareils de loisir. Ce sera notamment le cas des DVR (Digital Video Recorder) ou magnétoscopes numériques intégrant un encodeur MPEG-2 temps réel et un enregistreur/lecteur de disque optique numérique.

Il serait aujourd'hui difficile pour les organismes chargés de la protection des droits des auteurs ou des producteurs de réclamer une redevance sur les DVD-R, DVD-RAM ou DVD-RW/DVD+RW. Concernant le DVD-R, ce support – en raison de son prix – n'est utilisé que par des professionnels comme DVD-Video ou DVD-ROM de test ou pour l'archivage de données dans des applications de sauvegarde ou de GED. En ce qui concerne les DVD-RAM ou DVD+RW, la capacité de la première génération de média ne permet pas de "copier" des DVD-ROM ou des DVD-Video dans leur intégralité. Pour la seconde génération de disques qui offriront une capacité de 4,7 giga-octets par face, les industriels du DVD-Forum ont prévu d'ajouter un système anti-copie dans leurs enregistreurs et un moyen de détection de disques illégalement dupliqués dans les lecteurs de DVD-Video (voir MOS N°148, page 50). De plus, les DVD-Video sont protégeables - si les producteurs en décident ainsi - par de multiples systèmes. Le premier est le cryptage CSS (Constant Scrambling System) ; le second fait appel à une technique développée par Macrovision qui empêche la copie à partir de la sortie des lecteurs vers un magnétoscope ou vers un dispositif de conversion analogique/numérique externe. De même, le DVD-Audio qui devrait être commercialisé à la fin de cette année, utilisera des dispositifs de protection de son contenu. Au sein du DVD-Forum, le CPTWG (Copyright Protection Technical Working Group (voir MOS N°157, pages 41/47) poursuit ses travaux sur les techniques de protection à mettre en œuvre contre la copie des disques à partir d'une connexion IEEE-1394 qui devrait se répandre dans un proche avenir sur l'ensemble des appareils audio et vidéo, y compris les lecteurs de DVD-Video/DVD-Audio. En ce qui concerne les DVD-ROM, de nombreux éditeurs sont résolus à y placer un système anticopie (voir MOS N°159, page 44/46 et dans ce même numéro page 38) afin d'éviter la copie privée ou illégale de leurs programmes. Ce dispositif, mis en œuvre lors de la création de la matrice, est proposé par la majeure partie des matriciers et des industriels du pressage.

En ce qui concerne les solutions à base de DVR, c'est-à-dire les futurs enregistreurs de programmes télévisuels ou de vidéo sur disque optique, les industriels et les diffuseurs prévoient d'ajouter des informations numériques dans les signaux qui, selon les cas, interdiront ou autoriseront l'enregistrement des programmes.

La RIAE : un observateur européen

La Recording Media Industry Association of Europe (RIAE) regroupe douze industriels et fabricants de supports de stockage dont ceux qui fabriquent les CD-R et les CD-RW. Ses membres sont Sony, Maxell, Philips PDO, TDK, Fuji, Emtec, Kodak, Mitsui Chemicals, Pioneer Europe, Ricoh Europe, Taiyo Yuden Europe et Verbatim. Située à Bruxelles, elle a pour mission de coordonner les actions de ses membres et de leurs représentants au nombre desquels figure le Syndicat National des Supports d'Enregistrement (SNSE) pour la France. La RIAE a pour rôle "d'établir des contacts au niveau des instances européennes et communautaires afin de parvenir à un régime raisonnable pour la rémunération des ayants droits et de lutter contre les redevances excessives sur les supports d'enregistrement vierges" (sic). Cette association est pré-

sidée par M. Nori Aitani de Sony assisté de M. Steve Boyd de Maxell pour la partie redevances/droits d'auteur, de M. Jochen Eicher de Emtec pour l'environnement et de M. Masatoshi Shi Kanai de TDK pour la collecte des informations auprès des membres afin d'établir des statistiques. La RIAE bénéficie des services de l'agence de consultants GPC (Government Policy Consultants). Son équipe se compose de Mme Marie Laptev (directrice), de M. Damian Stathinikos (consultant), de Mme Jonna Byskata (consultante) et de Mme Ingrid Tondeur (secrétaire). Nous avons contacté l'un des responsables de RIAE pour en savoir plus sur ses actions en cours. L'association suit actuellement de près la rédaction d'une directive communautaire sur le copyright. Cette directive devrait comprendre un volet sur les redevances applicables aux supports d'enregistrement vierges (audio, vidéo et autre). Une décision pourrait être prise en décembre prochain suivie d'une publication qui devrait ensuite suivre un circuit assez long. Elle sera soumise au parlement européen puis, environ un an après, au Conseil de l'Europe qui devrait statuer sur son contenu. Si la directive est approuvée, les états membres auront deux ans pour la mettre en vigueur sur leurs territoires respectifs. Pendant ce temps, les experts de la RIAE suivent en permanence l'état d'avancement du projet par des contacts directs avec les rédacteurs de la directive, avec les membres du parlement européen en leur apportant des informations techniques et en jouant le rôle de coordinateur entre les différents associations d'industriels européens. F.P.

Le magazine



MOS
LE MAGAZINE DE L'ARCHIVAGE ET DE LA GESTION D'INFORMATIONS

n'est vendu que par abonnement

ABONNEZ-VOUS

informations :
Tél: 02 97 47 83 06
Email : info@mosarca.com

Pour en savoir plus et être informé

ABONNEZ-VOUS

à



MOS MAGAZINE
BP 303
56008 VANNES CEDEX
FRANCE

Tél : 02 97 47 83 06
Fax : 02 97 47 49 46

E-mail : info@mosarca.com